

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DU NUMERIQUE

LA SECRETAIRE D'ETAT

Nos Réf. : NUM/2014/27667
Vos Réf. : N° DB-XB/14-04-595
Votre lettre du 22/04/2014

 **COPIE**

Paris, le 16 JUIL. 2014

Monsieur le Député-Maire,


Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les requêtes de M. Pierre Allard, Maire de Saint-Junien, Conseiller général de la Haute-Vienne, de M. Sylvain Valat, Président du Club radioamateur scientifique de la Haute-Vienne, et des élèves du collège Paul-Langevin, concernant la possibilité de communiquer dans le cadre du projet pédagogique « ARISS 87 » par liaison radioamateur avec un astronaute présent à bord de la Station spatiale internationale.

Selon leur interprétation du cadre réglementaire existant, de telles communications ne seraient en effet autorisées que pour les titulaires d'un certificat d'opérateur des services d'amateur, ce qui remettrait en cause l'intérêt même de ce projet.

A cet égard, le cadre réglementaire applicable n'est certes pas complètement explicite, mais il n'interdit pas pour autant une interprétation extensive compatible avec la mise en œuvre du projet « ARISS 87 ».

En effet, l'arrêté du 21 septembre 2000 modifié fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs des services d'amateur impose bien la détention du certificat d'opérateur et l'utilisation de l'indicatif requis pour les manœuvrer. Cette réglementation résulte des engagements internationaux de la France, à savoir le Règlement des Radiocommunications annexé à la convention de l'Union internationale des télécommunications (UIT), d'une part, et les recommandations de la Conférence européenne des Postes et des Télécommunications (CEPT), d'autre part.

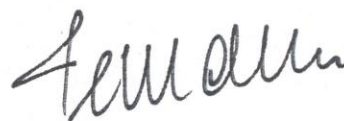
Monsieur Daniel BOISSERIE
Député de la Haute-Vienne
Maire de Saint-Yrieix-la-Perche
BP 15
87500 Saint-Yrieix-la-Perche


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DU REDRESSEMENT PRODUCTIF
ET DU NUMÉRIQUE

Toutefois, cette règle n'interdit pas à un radio-club d'organiser des démonstrations à but pédagogique avec la participation active d'enfants scolarisés dans des écoles, collèges ou lycées ou bien pris en charge dans le cadre d'autres structures à vocation éducative dès lors que la liaison se déroule effectivement sous la supervision d'une personne titulaire du certificat d'opérateur et utilisant l'indicatif requis dans les conditions fixées par la décision de l'Autorité de Régulation des Communications électroniques et des Postes n° 2012-1241 du 2 octobre 2012 modifiée en 2013. Ces démonstrations sont d'ailleurs autorisées dans d'autres pays membres de l'UIT et de la CEPT.

Il en résulte que le projet « ARISS 87 » peut être réalisé dans les conditions, notamment de participation des élèves, initialement souhaitées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député-Maire, à l'assurance de ma meilleure considération.



Axelle LEMAIRE